



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 29 JUIN 2011

Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer

Service Economie
agricole, Ruralité,
Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de
l'environnement, des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000
N° 2011- 484**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** la décision de la Commission européenne 2011/62/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine,
- Vu** la décision de la Commission européenne 2011/85/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3, D. 132-4 et suivants,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8-3,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-4, L. 425-1, L. 433-2, L. 583-1, L. 583-2 et R 414-19 et suivants,
- Vu** le code de l'expropriation, notamment son article L. 11-1,
- Vu** le code forestier, notamment son article L. 321-6,
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27,
- Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-55,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 311-4, L. 331-2, R. 331-6, R. 331-18, D. 331-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 130-1, L. 145-3, L. 421-1, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23,
- Vu** le code de la voirie routière, notamment son article L. 151-4,
- Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Vu** le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés (ULM), peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 17 mars 2005 portant désignation du site NATURA 2000 Le Mercantour (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 portant désignation du site NATURA 2000 Basse Vallée du Var (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Adret de Pra Gaze (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 08 novembre 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Mont Chajol (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 08 novembre 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Marguareis - Ubac de Tende à Saorge (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Sites à chauves souris - Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site NATURA 2000 La Bendola (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 16 mars 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Gorges de la Siagne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Vallée du Carai - Collines de Castillon (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Corniches de la Riviera (zone spéciale de conservation),

Vu la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne.

Vu les débats de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000 le 10 février 2011, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 16 février 2011,

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Est en date du 22 février 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 mars 2011,

Considérant les objectifs de conservation portés par les sites NATURA 2000 présents sur le territoire des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté définit, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis dans le département des Alpes-Maritimes à l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Article 2. - Les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes :

1. Plans mentionnés aux articles L. 311-3 et L. 311-4 du code du sport.
2. Zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
3. Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien soumis à autorisation ou déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.
4. Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
5. Plan départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L. 433-2 du code de l'environnement.
6. Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
7. Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) mentionné à l'article L. 321-6 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux.

Article 3. - Lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un des sites NATURA 2000 du département des Alpes-Maritimes, les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

1. Manifestation sportive située en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique soumise à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) est susceptible de dépasser 500 personnes et au-dessous des seuils fixés au 22° du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.
2. Manifestation sportive non motorisée se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport ou signalée à l'autorité de police au titre de l'article D. 331-1 du code du sport, dès lors que le nombre total de participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) est susceptible de dépasser 500 personnes.
3. Concentration de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à autorisation au titre de l'article R. 331-18 du code du sport, dès lors que le nombre de véhicules concernées est susceptible de dépasser 100 véhicules.
4. Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine.
5. Aménagement d'un terrain de plus de 2 hectares pour la pratique des sports ou loisirs motorisés soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
6. Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
7. Création ou agrandissement d'un terrain de camping d'une capacité totale de plus de 100 personnes ou plus de 30 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
8. Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
9. Aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public ou installation d'un dépôt de véhicules ou de garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs d'une capacité supérieure à 50 unités soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
10. Arrêté préfectoral mentionné au III. de l'article L. 583-2 du code de l'environnement concernant les prescriptions imposées à certaines installations d'illumination nocturne de sites naturels prévues par l'article L. 583-1 du code de l'environnement.
11. Affouillement ou exhaussement du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres de hauteur et supérieur à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

12. Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code.
13. Travaux devant être réalisés dans une grotte ou une cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation.
14. Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé.
15. Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63 kV soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme.
16. Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents mentionnés par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
17. Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 50 kW crête ou si la surface au sol est supérieure à 1 000 mètres carrés.
18. Travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé.
19. Installation de relais de téléphone mobile et de satellite, y compris leurs pistes d'accès, soumise à autorisation ou déclaration dans le cadre de l'article R. 20-55 du code des postes et communications électroniques.
20. Approbation des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne.
21. Réglementation des boisements visée aux articles L. 126-1 à L. 126-5 du code rural et de la pêche maritime.
22. Coupe ou abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés (EBC) soumise à la déclaration préalable prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que la superficie de la coupe est supérieure à 4 hectares ; aucun critère de superficie n'est appliqué lorsque la déclaration préalable concerne des arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement.
23. Lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
24. Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.
25. Aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service visé à l'article L. 151-4 du code de la voirie routière.

Article 4 - Lorsqu'elles sont en tout ou partie situées à l'intérieur du périmètre d'une des zones de protection spéciales du département des Alpes-Maritimes, les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

1. Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance organisée entre le 1er janvier et le 31 juillet et soumise à autorisation en application de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile et visée par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, lorsqu'elle prévoit un survol à moins de 300 mètres du sol.
2. Aménagement de plate-forme soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés (ULM), peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

3. Aménagement de plate-forme soumise à accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.
4. Aménagement de plate-forme soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.
5. Aménagement d'hydrosurface soumise à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.
6. Utilisation d'hélicsurface soumise à l'autorisation mentionnée aux articles D. 132-6 et D. 132-6-1 du code de l'aviation civile.

Article 5 - les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 septembre 2011 aux documents de planification non approuvés et aux programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations ainsi qu'aux manifestations et interventions dont la demande d'autorisation ou la déclaration n'a pas été déposée.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département et d'une insertion dans les rubriques légales des journaux « Nice matin », pour l'ensemble des éditions locales, et « Pays des Alpes-Maritimes ».

Article 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le Préfet
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3257

Jean-Michel DREVET

